

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service social départemental

10-16

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

**OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION ACTION CONTRE LA FAIM –
CONVENTION.**

Pour contribuer à la lutte contre la précarité alimentaire des populations les plus fragilisées par l'inflation, favoriser l'évolution des habitudes d'approvisionnement alimentaire, la diversification des produits et l'augmentation de la qualité et de la quantité de la nourriture consommée, le Département propose d'expérimenter un dispositif de chèque alimentation durable. Répondant à un objectif du programme de mandature, ce projet a été détaillé dans le rapport pour information relatif à l'expérimentation d'un dispositif de chèque alimentation durable en Seine-Saint-Denis, présenté au Bureau le 15 juin 2023. Ce projet fait actuellement l'objet d'une instruction par l'État, dans le cadre de l'appel à projets « Mieux manger pour tous », en vue de son cofinancement.

Inscrit dans le contexte du Plan Alimentaire Territorial, ce projet d'expérimentation d'un transfert monétaire, couplé à un accompagnement social et nutritionnel piloté par les acteurs du territoire sélectionnés à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt, serait porté par le Département, en partenariat avec Action Contre la Faim (ACF). Si le budget de l'expérimentation et le nombre de bénéficiaires dépendent des crédits accordés par l'État et du montant des cofinancements, le budget établi sur 30 mois s'appuie sur une cible initiale de 1350 personnes bénéficiaires : ménages en situation de précarité, étudiants, femmes enceintes ou avec un enfant en bas âge prioritairement. Cette expérimentation vise à être déclinée à l'échelle de quatre communes, par phase de 6 mois. Les villes de Montreuil, de Sevran et de Villetaneuse ont d'ores et déjà apporté leur soutien pour participer à la démarche.

Dans l'attente de la décision de l'État relative à ce projet et pour permettre son lancement effectif début 2024, une première phase de tests techniques (carte de paiement et paramétrage des produits éligibles, développement du système de bonification lorsqu'un achat est considéré durable en raison de sa nature ou de sa provenance) peut être lancée dès septembre 2023. Ce test ciblerait 30 ménages en situation de précarité alimentaire (105 personnes) identifiés par le biais du dispositif Août Secours Alimentaire à Montreuil. Ce



dispositif est porté par le CCAS de la Ville de Montreuil pour prendre le relais des associations d'aide alimentaire au moment de la suspension estivale de leurs activités. Le montant des transferts monétaires estimé sur 2 mois s'élèverait à 15 000€, en incluant le dispositif de bonification.

Il est proposé de confier la coordination opérationnelle de cette phase de test à la mission France d'Action Contre la Faim. La convention d'objectifs et de moyens ci-annexée, entre le Conseil département et Action Contre la Faim vise à clarifier le rôle de chacune des parties dans le cadre de ce test, à préciser les différents volets de cette mission de coordination opérationnelle confiée à ACF et à en organiser la coordination et le suivi. La subvention accordée à Action Contre la Faim s'élèvera à hauteur de 47 360 €. Elle permettra notamment le recrutement des ménages participants et le suivi, par ACF, de la distribution des cartes de paiement « alimentation durable », leur chargement monétaire, le soutien à leur prise en main, le support téléphonique aux bénéficiaires et le suivi technique du test.

Cette phase de test permettra enfin de préparer l'expérimentation à Montreuil du chèque alimentation durable début 2024, par l'identification et l'affiliation de points de vente et de produits éligibles à la bonification. Action contre la Faim et ses partenaires pourront également recenser les acteurs de la santé, de la nutrition et de la transition écologique susceptibles de répondre à l'appel à manifestation d'intérêt pour l'accompagnement nutritionnel des bénéficiaires de l'expérimentation départementale.

Au regard de ces éléments, je vous propose :

- D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 47 360 euros à l'association Action contre la faim ;
- D'APPROUVER la convention ci-annexée à conclure avec l'association ;
- D'AUTORISER le lancement d'un appel d'offres pour sélectionner le prestataire technique chargé de déployer la solution de paiement, support du transfert monétaire ;
- D'AUTORISER la recherche de financements complémentaires, à partir des résultats de cette phase de test, pour renforcer la part de cofinancements de l'expérimentation de chèque alimentation durable ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

la vice-présidente,

la conseillère départementale déléguée,

Magalie Thibault

Frédérique Denis

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'association Action Contre la Faim association régie par la loi du 1er juillet 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1994, n° SIREN 318 990 892, dont le siège social est situé 102 rue de paris, 93100 Montreuil, CS 10007, France, prise en la personne de son représentant légal, Madame Hélène Quéau directrice pays Mission France, domiciliée en cette qualité au dit siège.

Ci-après dénommée « l'association »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de son engagement pour soutenir et accompagner les personnes et les familles fragilisées par la crise et l'inflation, le Département a souhaité développer une expérimentation de dispositif de cartes de paiement d'alimentation durable favorisant notamment l'évolution des habitudes d'approvisionnement alimentaire, la diversification des produits et l'augmentation de la qualité et de la quantité de la nourriture consommée.

CONSIDERANT les orientations et objectifs généraux mentionnés dans l'appel à projets « Mieux manger pour tous » porté par l'Etat ;

CONSIDERANT la phase « test » du projet d'expérimentation du déploiement d'une « carte de paiement d'alimentation durable » initiée et conçue par l'association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDERANT les objectifs du Département en matière d'amélioration de la prise en compte des questions d'accessibilité à des produits alimentaires de qualité et durables des personnes et familles précaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association participe à cette politique ;

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet associatif, souhaite soutenir le programme d'action avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'association qui se propose de coordonner ce projet d'expérimentation.

Article 2 – Activités, actions et rôle du Département et de l'association

Article 2.1 – Le Département

Par la présente convention, le Département s'engage à :

- garantir la bonne coordination politique de la phase « test » par la mise en place d'un comité de pilotage et de suivi, ainsi que la participation aux instances de coordination opérationnelle organisées par l'association ;
- contribuer à la mobilisation des services déconcentrés du Département présents sur le territoire ciblé et à la participation des partenaires publics concernés ;
- sélectionner le prestataire technique (ci-après désigné « le prestataire ») qui prendra en charge la phase « test » et gérer la contractualisation, ainsi que le paiement de sa prestation ;
- participer aux prises de décisions relatives à cette phase « test » sur les critères de sélection des ménages participants, ainsi que le paramétrage du système de paiement ;
- verser le montant du transfert monétaire nécessaire pour la réalisation de cette phase « test » selon des modalités à préciser dans le cadre de ce partenariat ;
- assurer le suivi du déploiement du dispositif par la mise en place de dialogues de gestion.

Article 2.2 – L’association

Le Département attend de l’association la participation à la conception et à la mise en place du dispositif qui se caractérise de la manière suivante :

Dans une phase « test » qui se déroulera de la date de la notification de la présente convention, sur le territoire cible de la commune de Montreuil, l’association sera chargée :

- d’identifier, dans le cadre du volontariat et en lien avec les acteurs du territoire, 30 ménages en situation de précarité qui seront sélectionnés pour participer en tant que bénéficiaire ;
- de mettre en place, en s’appuyant sur l’expertise et la solution technique du prestataire désigné par le Département, une « carte de paiement d’alimentation durable » avec un système de bonification en référence à la qualité durable du lieu d’achat et/ou du produit acheté ;

Dans ce cadre, l’association ACF sera responsable pour suivre sa mise en œuvre dans les conditions prévues par la présente convention. L’association devra effectuer un suivi sur l’adéquation du dispositif pour tester avec le prestataire, des changements en cours de test et/ou d’identifier des conditions de réussite. Pour y répondre, l’association effectuera les tâches suivantes :

- transmettre au prestataire, en respectant la réglementation RGPD, les informations nécessaires à l’édition des « cartes de paiement d’alimentation durable » ;
- assurer la distribution physique des « cartes de paiement d’alimentation durable » aux bénéficiaires ;
- assurer le suivi auprès du Département sur l’état de chargement financier des « cartes de paiement d’alimentation durable » pour être relais d’information auprès des bénéficiaires ;
- établir la liste des lieux d’alimentation durable pouvant faire usage du système de bonification de la « cartes de paiement d’alimentation durable », liste sur laquelle le Département aura un droit de regard, la communiquer au prestataire et la compléter le cas échéant ;
- organiser et animer des rencontres avec les structures commerciales potentielles ou déjà identifiées pour présenter le projet, ainsi que le système de transfert et de bonification, ses tenants et aboutissants en termes juridique, financier, administratif ;
- assurer le suivi du déploiement du dispositif jusqu’à la fin de la phase « test » auprès du prestataire et de tous les autres acteurs associatifs et institutionnels impliqués, dans une instance coordonnée et animée par l’association (groupe de travail, comité technique opérationnel, etc..)
- mettre en place et gérer une ligne téléphonique directe entre les bénéficiaires du dispositif et l’association pour faire remonter d’éventuelles difficultés d’utilisation de la solution technique,

et assurer le cas échéant la médiation entre les ménages et le prestataire pour tous les problèmes techniques rencontrés ;

- de mettre en place les modalités de suivi et de concertation avec les bénéficiaires afin d'évaluer le dispositif de « carte de paiement d'alimentaire durable » qui contribuera au cadrage de la phase d'expérimentation à la fin de la phase « test » ;

- d'identifier les activités et les actions d'accompagnements existantes sur le thème Santé/Nutrition ou de la sensibilisation aux enjeux de la transition écologique, pour mise à disposition des utilisateurs de ce dispositif dans le cadre de la phase « test » ou dans le cadre ultérieur du déploiement de l'expérimentation ;

- de produire un rapport de bilan de la phase « test » qui précisera les conditions nécessaires à l'expérimentation du déploiement du dispositif à l'échelle départementale.

Le Département n'attend aucune contrepartie financière directe de cette contribution.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 mois reconductible tacitement, à compter de la date de signature de ladite convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 47 360 €**.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention, autorisée par délibération de la commission permanente, fera l'objet de deux versements :

- un acompte versé au commencement de la phase « test » représentant 70 % du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article 4.1 pour cette même année soit 33 152€.
- le solde de la subvention sera versé après vérification de la mise en œuvre du suivi – évaluation prévue à l'article 10.

Article 6 – Obligations de l'association en matière de comptabilité

L'association s'engage à :

- fournir au Département les documents de clôture de la phase « test » (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 – Autres engagements de l'association

- L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions

reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation

L'association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

L'association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 15 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD »

Article 18 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le ,

en trois exemplaires,

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis, Le Président du Conseil départemental et par délégation	Pour l'association,
--	---------------------

Délibération n° 10-16 du 14 septembre 2023

SUBVENTION À L'ASSOCIATION ACTION CONTRE LA FAIM – CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2020-XII-62 du 10 décembre 2020 relative au lancement d'une démarche de Projet Alimentaire Territorial,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-IX-23 du 30 septembre 2022 relative à l'actualité et à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT),

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

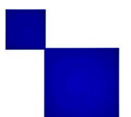
après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 47 360 euros à l'association Contre la faim ;

- APPROUVE la convention ci-annexée à conclure avec l'association ;

- PRÉVOIT le lancement d'un appel d'offres pour sélectionner le prestataire technique chargé de déployer la solution de paiement, support du transfert monétaire ;

- AUTORISE la recherche de financements complémentaires, à partir des résultats de cette



phase de test, pour renforcer la part de cofinancements de l'expérimentation de chèque alimentation durable ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.